#### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Castonguay reçoit un traitement annuel de 174 907 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Castonguay comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 4.1 Démission

Monsieur Castonguay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

# 4.2 Destitution

Monsieur Castonguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3** Échéance

A la fin de son mandat, monsieur Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

# 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Castonguay qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

# 5.2 Retour

Monsieur Castonguay peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 avril 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Castonguay se termine le 7 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Castonguay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70402

Gouvernement du Québec

# **Décret 383-2019**, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 24-2016 du 19 janvier 2016, mesdames Martine Bélanger et Francine Lévesque ainsi que monsieur Yves Ouellet ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- —madame Isabelle Leclerc, vice-présidente principale, ressources humaines, La Coop fédérée, en remplacement de madame Martine Bélanger;
- madame Caroline Senneville, première viceprésidente, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de madame Francine Lévesque;
- —monsieur Simon Pierre Lévesque, responsable de la santé et de la sécurité du travail, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Yves Ouellet;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET